

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

14 fév. Arrêté n° 2253 fixant le nombre des bureaux
d'enregistrement des commissions administra-
tives de révision des listes électorales..... 175

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

16 fév. Arrêté n° 2282 portant organisation du concours
d'entrée à l'école nationale des sous-officiers
d'active de Gamboma, au titre du recrutement
semi-direct..... 180

16 fév. Arrêté n° 2283 portant organisation du concours

d'entrée à l'école nationale des sous-officiers
d'active de Gamboma, au titre du recrutement
direct..... 181

16 fév. Arrêté n° 2284 portant organisation du concours
d'entrée au peloton spécial à l'académie militaire
Marien NGOUABI au titre du recrutement direct. 182

16 fév. Arrêté n° 2285 portant organisation du concours
d'entrée au peloton interarmes de l'académie
militaire Marien NGOUABI..... 184

16 fév. Arrêté n° 2286 portant organisation du concours
d'entrée en classe de sixième à l'école militaire
préparatoire général LECLERC..... 185

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

14 fév. Arrêté n° 2252 fixant les normes techniques d'ins-
tallation, d'organisation et de fonctionnement
des structures d'accueil et d'hébergement des
enfants..... 187

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 188

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation..... 188

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

Association..... 188

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2253 du 14 février 2012 fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;
Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales tel que modifié et complété par les décrets n° 2008-407 du 9 octobre 2008 et n° 2012-26 du 6 février 2012 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 3 bis nouveau du décret n° 2012-26 du 6 février 2012 susvisé, le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales.

Article 2 : Chaque bureau d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement et de radiation comprend :

- un président : représentant l'administration ;
- un secrétaire : représentant l'administration ;

des membres dont :

- un représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- un représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- un représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
- un représentant de la société civile ;

- quatre autres membres choisis parmi les chefs de quartiers ou de villages, de zones ou de blocs, du ressort de la commission administrative de révision des listes électorales.

Article 3 : Les membres des bureaux d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification, de retranchement ou de radiation sont nommés par arrêté du préfet du département selon le tableau joint en annexe.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo .

Fait à Brazzaville, le 14 février 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

Annexe à l'arrêté n° 2253 du 14 février 2012 fixant le nombre des membres des commissions administratives de révision des listes électorales

Département du Kouilou

District/arrondissement : Kakamoéka
Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Mvouti
Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Hinda
Nbre de bureaux d'enregistrement : 08
Nbre de membres de la commission administrative : 80

District/arrondissement : Madingo-Kayes
Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Loango
Nbre de bureaux d'enregistrement : 06
Nbre de membres de la commission administrative : 60

District/arrondissement : Nzambi
Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
Nbre de membres de la commission administrative : 30

Total département du Kouilou

District/arrondissement : 06
Nbre de bureaux d'enregistrement : 35
Nbre de membres de la commission administrative : 350

Département du Niari

District/arrondissement : Kimongo
Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Makabana*
Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Mbinda
Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Moungoundou-Nord
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

District/arrondissement : Moungoundou-Sud
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

District/arrondissement : Mayoko
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Yaya
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Louvakou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Londéla-Kayes
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Kibangou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Banda
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Nyanga
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 06
 Nbre de membres de la commission administrative : 60

District/arrondissement : Divénié
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Moutamba
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

Total département du Niari

District/arrondissement : 14
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 69
 Nbre de membres de la commission administrative : 690

Département de la Bouenza

District/arrondissement : Kayes
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Mabombo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Madingou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Yamba

Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Mouyondzi
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Tsiaki
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

District/arrondissement : Kingoué
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Loudima
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Boko-Songho
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Mfouati
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

Total département de la Bouenza

District/arrondissement : 10
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 52
 Nbre de membres de la commission administrative : 520

Département de la Lékoumou

District/arrondissement : Sibiti
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 15
 Nbre de membres de la commission administrative : 150

District/arrondissement : Komono
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Zanaga
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Mayéyé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

District/arrondissement : Bambama
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 01
 Nbre de membres de la commission administrative : 10

Total département de la Lékoumou

District/arrondissement : 05
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 26
 Nbre de membres de la commission administrative : 260

Département du Pool

District/arrondissement : Igné
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 06
 Nbre de membres de la commission administrative : 60

District/arrondissement : Ngabé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Loumo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Boko
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 13
 Nbre de membres de la commission administrative : 130

District/arrondissement : Louingui
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 06
 Nbre de membres de la commission administrative : 60

District/arrondissement : Mbandza Ndounga
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 06
 Nbre de membres de la commission administrative : 60

District/arrondissement : Kindamba
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Mindouli
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 14
 Nbre de membres de la commission administrative : 140

District/arrondissement : Kinkala
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Mayama
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Ngoma Tsé-Tsé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Vindza
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 08
 Nbre de membres de la commission administrative : 80

District/arrondissement : Kimba
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 08
 Nbre de membres de la commission administrative : 80

Total département du Pool

District/arrondissement : 13
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 97
 Nbre de membres de la commission administrative : 970

Département des Plateaux

District/arrondissement : Gamboma
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 20
 Nbre de membres de la commission administrative : 200

District/arrondissement : Makotimpoko
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 07
 Nbre de membres de la commission administrative : 70

District/arrondissement : Mpouya

Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Abala
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 06
 Nbre de membres de la commission administrative : 60

District/arrondissement : Allembe
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

District/arrondissement : Ngo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 07
 Nbre de membres de la commission administrative : 70

District/arrondissement : Mbon
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 02
 Nbre de membres de la commission administrative : 20

District/arrondissement : Lékana
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 07
 Nbre de membres de la commission administrative : 70

District/arrondissement : Djambala
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 08
 Nbre de membres de la commission administrative : 80

District/arrondissement : Ollombo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 14
 Nbre de membres de la commission administrative : 140

District/arrondissement : Ongogni
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 08
 Nbre de membres de la commission administrative : 80

Total département des Plateaux

District/arrondissement : 11
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 90
 Nbre de membres de la commission administrative : 900

Département de la Cuvette

District/arrondissement : Makoua
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 12
 Nbre de membres de la commission administrative : 120

District/arrondissement : Boundji
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Ngoko
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Ntokou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 04

District/arrondissement : Owando
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 15
 Nbre de membres de la commission administrative : 150

District/arrondissement : Tchikapika
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Oyo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Mossaka
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Loukoléla
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

Total département de la Cuvette

District/arrondissement : 09
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 65
 Nbre de membres de la commission administrative : 614

Département de la Cuvette-Ouest

District/arrondissement : Mbama
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Ewo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Okoyo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Kélé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Etoumbi
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Mbomo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

Total département de la Cuvette-ouest

District/arrondissement : 06
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 32
 Nbre de membres de la commission administrative : 320

Département de la Sangha

District/arrondissement : Sembé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Souanké
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Pikounda
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Mokéko

Nbre de bureaux d'enregistrement : 13
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Ngbala
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 04
 Nbre de membres de la commission administrative : 40

Total département de la Sangha

District/arrondissement : 05
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 30
 Nbre de membres de la commission administrative : 270

Département de la Likouala

District/arrondissement : Liranga
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 05
 Nbre de membres de la commission administrative : 50

District/arrondissement : Impfondo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 13
 Nbre de membres de la commission administrative : 130

District/arrondissement : Epéna
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 08
 Nbre de membres de la commission administrative : 80

District/arrondissement : Bouanéla
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 03
 Nbre de membres de la commission administrative : 30

District/arrondissement : Enyellé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 10
 Nbre de membres de la commission administrative : 100

District/arrondissement : Bétou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 09
 Nbre de membres de la commission administrative : 90

District/arrondissement : Dongou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 07
 Nbre de membres de la commission administrative : 70

Total département de la Likouala

District/arrondissement : 07
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 55
 Nbre de membres de la commission administrative : 550

Département de Brazzaville

District/arrondissement : Mfilou
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 25
 Nbre de membres de la commission administrative : 250

District/arrondissement : Djiri
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 46
 Nbre de membres de la commission administrative : 460

District/arrondissement : Makélékélé
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 43
 Nbre de membres de la commission administrative : 430

District/arrondissement : Bacongo
 Nbre de bureaux d'enregistrement : 18

Nbre de membres de la commission administrative : 180

District/arrondissement : Talangai

Nbre de bureaux d'enregistrement : 64

Nbre de membres de la commission administrative : 640

District/arrondissement : Poto Poto

Nbre de bureaux d'enregistrement : 23

Nbre de membres de la commission administrative : 230

District/arrondissement : Ouénzé

Nbre de bureaux d'enregistrement : 42

Nbre de membres de la commission administrative : 420

District/arrondissement : Moungali

Nbre de bureaux d'enregistrement : 34

Nbre de membres de la commission administrative : 340

District/arrondissement : Madibou

Nbre de bureaux d'enregistrement : 36

Nbre de membres de la commission administrative : 360

District/arrondissement : Ile Mbamou

Nbre de bureaux d'enregistrement : ND

Nbre de membres de la commission administrative : 00

Total Département de Brazzaville

District/arrondissement : 10

Nbre de bureaux d'enregistrement : 331

Nbre de membres de la commission administrative : 3310

Département de Pointe-Noire

District/arrondissement : Mvou-Mvou

Nbre de bureaux d'enregistrement : 11

Nbre de membres de la commission administrative : 110

District/arrondissement : Tié Tié

Nbre de bureaux d'enregistrement : 26

Nbre de membres de la commission administrative : 260

District/arrondissement : Ngoyo

Nbre de bureaux d'enregistrement : 26

Nbre de membres de la commission administrative : 260

District/arrondissement : Lumumba

Nbre de bureaux d'enregistrement : 24

Nbre de membres de la commission administrative : 240

District/arrondissement : Loandjili

Nbre de bureaux d'enregistrement : 33

Nbre de membres de la commission administrative : 330

District/arrondissement : Mongo Poukou

Nbre de bureaux d'enregistrement : 27

Nbre de membres de la commission administrative : 270

District/arrondissement : Tchiamba-Nzambi

Nbre de bureaux d'enregistrement : 04

Nbre de membres de la commission administrative : 40

Total département de Pointe Noire

District/arrondissement : 07

Nbre de bureaux d'enregistrement : 151

Nbre de membres de la commission administrative : 1510

Commune de Dolisie

District/arrondissement : Arrondissement 1

Nbre de bureaux d'enregistrement : 15

Nbre de membres de la commission administrative : 150

District/arrondissement : Arrondissement 2

Nbre de bureaux d'enregistrement : 13

Nbre de membres de la commission administrative : 130

Total département de Dolisie

District/arrondissement : 02

Nbre de bureaux d'enregistrement : 28

Nbre de membres de la commission administrative : 280

Commune de Nkayi

District/arrondissement : Arrondissement 1

Nbre de bureaux d'enregistrement : 04

Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Arrondissement 2

Nbre de bureaux d'enregistrement : 05

Nbre de membres de la commission administrative : 50

Total département de Nkayi

District/arrondissement : 02

Nbre de bureaux d'enregistrement : 09

Nbre de membres de la commission administrative : 90

Commune de Ouessou

District/arrondissement : Arrondissement 1

Nbre de bureaux d'enregistrement : 04

Nbre de membres de la commission administrative : 40

District/arrondissement : Arrondissement 2

Nbre de bureaux d'enregistrement : 04

Nbre de membres de la commission administrative : 40

Total département de Ouessou

District/arrondissement : 02

Nbre de bureaux d'enregistrement : 08

Nbre de membres de la commission administrative : 80

Commune de Mossendjo

District/arrondissement : Arrondissement 1

Nbre de bureaux d'enregistrement : 01

Nbre de membres de la commission administrative : 10

District/arrondissement : Arrondissement 2

Nbre de bureaux d'enregistrement : 02

Nbre de membres de la commission administrative : 20

Total département de Mossendjo

District/arrondissement : 02

Nbre de bureaux d'enregistrement : 03

Nbre de membres de la commission administrative : 30

Total Général

District/arrondissement : 111

Nbre de bureaux d'enregistrement : 1.057

Nbre de membres de la commission administrative : 10.440

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 2282 du 16 février 2012 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de vingt (20) élèves sous-officiers pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu les 7 et 8 juillet 2012 à Brazzaville.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Le concours est ouvert aux militaires du rang des forces armées congolaises, titulaires du baccalauréat et ayant une ancienneté d'au moins deux ans de service à la date du concours.

Article 3 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2012;
- être physiquement apte.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années;
- un casier judiciaire ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises le 31 mars 2012 délai de rigueur.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le délégué de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction générale des ressources humaines ;
- le représentant de l'inspection des écoles des

- forces armées congolaises ;
- le chef de la division organisation et planification de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de la division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place une commission de supervision présidée par le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le président de la commission de supervision. Les membres de la commission de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité militaire et de l'attestation de présence au corps.

Article 12 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Le président de la commission de supervision du concours les dépose au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2012

Charles Zacharie BOWAO

Arrêté n° 2283 du 16 février 2012 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
- Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;
- Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma ;
- Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
- Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des

- écoles ;
- Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, en vue du recrutement direct de quatre vingt (80) élèves sous-officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt quatre mois.

Le concours a lieu les 2 et 3 juin 2012 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Le concours est ouvert aux jeunes gens en provenance de la vie civile titulaires du baccalauréat.

Article 3 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2012;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI;
- six cartes de photo couleur de format identité ;
- une carte d'identité nationale ;
- 9.000 frs des frais d'inscription dont, 4.000 frs pour les visites médicales et 5.000 frs pour le traitement du dossier.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises le 31 mars 2012, délai de rigueur.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice - président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice - président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le délégué de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état - major général des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction générale des ressources humaines ;
- le représentant de l'inspection des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de la division organisation et planification de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Le chef de la division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 9 : Une note de service du chef d'état - major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises pour le centre de Brazzaville ;
- l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du préfet ou sous-préfet et de celui du commandant de la zone militaire de défense ou de la région militaire de défense pour les centres de l'intérieur.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux - mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents de commissions. A Brazzaville, les épreuves se déroulent à l'école militaire préparatoire général Leclerc, au lycée CHAMINADE et au collège d'enseignement général GANGA Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité plus la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre V : Dispositions particulières.

Article 14 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter audit concours. Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle - là sera invalidée.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2012

Chartes Zacharie BOWAO

Arrêté n° 2284 du 16 février 2012 portant organisation du concours d'entrée au peloton spécial à l'académie militaire Marien NGOUABI, au titre du recrutement direct

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243-PR-MDS-DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 2003 -326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée au peloton spécial à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de trente (30) élèves officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt quatre mois.

Le concours a lieu du 9 au 10 juin 2012 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : le concours est ouvert aux jeunes gens provenant de la vie civile, titulaires d'une licence.

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2012;
- être titulaire d'une licence ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire;
- deux copies de diplôme de licence certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- six cartes de photo couleur de format identité ;
- une carte nationale d'identité ;
- 9.000 frs des frais d'inscription dont 4.000 frs pour les visites médicales et 5.000 frs pour le traitement du dossier.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, le 31 mars 2012, délai de rigueur.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises;
- premier vice - président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice - président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le chef de division organisation et planification de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises;
- le représentant de l'inspection des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction générale des ressources humaines ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises pour le centre de Brazzaville ;
- l'officier délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises secondé par le représentant du préfet et celui du commandant de zone militaire de défense pour les centres de l'intérieur.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc, au lycée Chaminade et au collège d'enseignement général GANGA Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 14 : Des notes de service du chef d'état-major

général des forces armées congolaises déterminent les centres du concours et établissent la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

Article 15 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les 30 premiers candidats ayant passé avec succès les épreuves sportives et les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

Chapitre V : Dispositions particulières.

Article 16 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter audit concours. Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-là sera invalidée.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2012

Charles Zacharie BOWAO

Arrêté n° 2285 du 16 février 2012 portant organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243-PR-MDS-DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct de dix (10) élèves officiers d'active, réservé exclusivement aux sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître ayant une ancienneté au grade d'au

moins deux ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt deux mois.

Le concours a lieu les 7 et 8 juillet 2012 à Brazzaville.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre 2012;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conforme à l'original par la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- la décision d'engagement ;
- les ordres généraux nommant aux grades successifs ;
- six cartes de photo couleur format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises le 31 mars 2012 délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 ,3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de l'orga-

nisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le chef de division organisation et planification de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises;
- le représentant de l'inspection des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction générale des ressources humaines ;
- le chef de la division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le président de la commission de supervision. Les membres de la commission de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : Les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc ou à l'académie militaire Marien NGOUABI.

Article 11 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité militaire et de l'attestation de présence au corps.

Article 12 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

La commission de supervision fait parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé. les procès - verbaux et les plis scellés contenant les copies des candidats dès la fin du déroulement du concours.

Article 13 : Une note de service du chef d'état major général des forces armées congolaises établit la liste des candidats admissibles après les épreuves écrites.

Article 14 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les 10 premiers candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des années Pierre MOBENGO.

Chapitre V : Dispositions particulières.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2012

Charles Zacharie BOWAO

Arrêté n° 2286 du 16 février 2012 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des Cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire générale LECLERC pour le recrutement de cinquante (50) enfants de troupe. Le concours a lieu le dimanche 6 mai 2012 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 10 à 13 ans ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen 2^e année;

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat médical délivré exclusivement par un médecin militaire ;

- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte scolaire ;
- les bulletins de notes du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2011-2012 ;
- un certificat de nationalité ;
- six cartes de photo couleur de format identité ;
- 9.000 Frs des frais d'inscription dont, 4.000 frs pour les visites médicales et 5.000 frs pour le traitement du dossier.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, le 31 mars 2012, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises;
- premier vice-président : le chef d'état - major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le chef de division organisation et planification de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- le représentant de la direction de l'organisation des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises;
- le représentant de l'inspection des écoles des forces armées congolaises ;
- le représentant de la direction générale des ressources humaines ;
- le chef de la division sécurité militaire.

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place, dans chaque centre d'examen, une commission de supervision présidée par l'officier délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, secondé par le représentant du préfet du départe-

ment ou du sous-préfet et du représentant du commandant de la zone militaire de défense.

Article 9 : les commissions d'examen des départements sont composées des personnels militaires des forces armées congolaises et d'un fonctionnaire du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

Article 10 : les préfets des départements et les sous-préfets, selon le cas, sont chargés de la désignation des membres des commissions de supervision du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc, au lycée Chaminade et au collège d'enseignement général GANGA Edouard.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Un test de confirmation est organisé pour les cinquante (50) premiers candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites.

Article 16 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites, le test de confirmation ainsi que les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2012

Charles Zacharie BOWAO

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 2252 du 14 février 2012 fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-341 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 17 du décret n° 2011-341 du 12 mai 2011 susvisé, les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants.

TITRE II : DES NORMES TECHNIQUES D'INSTALLATION

Chapitre 1 : De la constitution de l'équipe d'encadrement

Article 2 : Le directeur d'un orphelinat, d'une crèche, d'une pouponnière ou de toute autre structure accueillant et/ou hébergeant des enfants doit être titulaire au moins d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'assistant social ;
- diplôme d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'infirmier ou d'infirmière d'Etat ;
- diplôme d'Etat de puériculture ;
- diplôme d'auxiliaire puéricultrice ;
- diplôme d'animateur social ;
- diplôme de docteur en médecine ;
- ou, tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 3 : Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants doit être animé par un personnel qualifié dans les domaines suivants :

- éducation sociale ;

- animation sociale ;
- sanitaire ;
- cuisine ;
- lingerie ;
- gardiennage ;
- personnel de service.

Article 4 : Le personnel qualifié cité à l'article 3 ci-dessus doit avoir les aptitudes et attitudes suivantes :

- avoir la capacité de travailler en équipe ;
- aimer les enfants ;
- être propre et soigneux.

Article 5 : Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants doit en outre s'attacher les services réguliers d'un médecin, d'un psychologue ou de tout autre technicien, si nécessaire.

Chapitre 2 : Des bâtiments et des équipements

Article 6 : Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants, doit être implantée dans un environnement sain, accessible, sécurisé et hors des nuisances.

Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants doit disposer d'un minimum de confort lié à son objet : réfectoire, dortoir, aire de jeu, salle pédagogique, bloc sanitaire.

Article 7 : La structure doit être clôturée par un mur comportant ou moins un portail suffisamment large pour permettre une évacuation rapide des enfants en cas de nécessité.

Article 8 : L'orphelinat, la crèche, ou la pouponnière doit comporter :

- un bloc administratif ;
- un dortoir équipé et adapté ;
- un réfectoire dont l'équipement est adapté aux enfants ;
- des installations sanitaires adaptées aux enfants ;
- des installations sanitaires pour le personnel ;
- une cuisine ;
- une biberonnerie ;
- une buanderie ;
- un point d'eau potable de salles de soins ;
- des extincteurs ;
- une salle de garde.

TITRE III : DES NORMES DE FONCTIONNEMENT

Article 9 : Toute structure d'accueil à l'obligation de :

- tenir un registre matricule des enfants ;
- tenir un registre de fin de séjour des enfants ;
- tenir à jour le dossier individuel des enfants comprenant des sous dossiers médical, social, scolaire et autres ;
- organiser une visite médicale une fois par an pour tout le personnel ;
- élaborer un projet d'établissement ;
- tenir informé le service de l'action sociale du lieu

d'implantation de l'institution, de toute nouvelle admission d'enfant dans un délai d'un mois pour le centres d'hébergement ou toute autre structure ;

- transmettre un rapport trimestriel d'activités comportant des données statistiques à la direction départementale des affaires sociales du lieu d'implantation de l'institution ;
- établir un menu hebdomadaire selon les besoins nutritionnels de chaque groupe d'âge d'enfants ;
- faire enregistrer à l'état civil tous les enfants dans les délais prescrits par la loi, en cas de besoin ;
- assurer une formation continue du personnel ;
- élaborer un budget prévisionnel et tenir une comptabilité ;
- tenir un planning de permanence et de garde.

Article 10 : Tout enfant admis dans une structure d'hébergement doit faire l'objet d'une enquête sociale par des services départementaux territorialement compétents.

L'admission d'un enfant dans une structure d'hébergement est subordonnée à la présentation d'une ordonnance de placement délivrée par le juge des enfants.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux haltes-garderies communautaires de type informel.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2012

Emilienne RAOUL

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 2255 du 15 février 2012. La société Surtymar Congo B.P. : 4821, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'organisme de sûreté reconnu sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code ISPS et conformément au cahier des charges à signer avec la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est valable pour une durée de deux ans mais renouvelable après un an. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

L'organisme de sûreté reconnu adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité de l'année écoulée avant la fin du premier mois de la nouvelle année.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par le directeur général de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

L'organisme de sûreté reconnu doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle à la disposition de la direction générale de la marine marchande).

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société surtyanmar Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent agrément est accordé moyennant la stricte observance du cahier des charges signé avec la direction générale de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 2255 du 15 février 2012. M. **AMBENDET (Guy André)**, domicilié au n° 8, rue Anengo à Ouessou, est autorisé à ouvrir, à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, M. **AMBENDET (Guy André)** est tenu de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

Récépissé n° 25 du 1^{er} février 2012. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**POUR PASCAL LISSOUBA**", en sigle "**P.P.L.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : étudier, vulgariser la pensée et faire connaître l'oeuvre du professeur Pascal LISSOUBA; promouvoir le dialogue, l'échange et la solidarité entre les membres. *Siège social* : rue de la Mairie, parcelle 5, section H, Dolisie. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

